



GROUPEMENT
HOSPITALIER
DE TERRITOIRE
LOIRE ATLANTIQUE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

N° AOO-26049

Marché de Services

ASSURANCES DES ETABLISSEMENTS DU GHT 44 :

**Responsabilité Hospitalière, Protection Juridique, Atteinte à
l'environnement, Risques Professionnels, RIPH et Risque
Statutaire**

**Marché public passé selon une procédure d'Appel
d'Offres Ouvert**

*en vertu des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la
commande publique*

POUVOIR ADJUDICATEUR :

*Centre Hospitalier Universitaire de Nantes
(Etablissement support du GHT44)
Immeuble Deurbroucq - 5, allée Gloriette
44093 – NANTES CEDEX*

Sommaire

Préambule.....	3
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 2 : ALLOTISSEMENT - FORME - DUREE DU MARCHÉ PUBLIC.....	5
ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	6
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ PUBLIC.....	7
ARTICLE 5 : DUREE DU MARCHÉ	7
ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ.....	8
ARTICLE 7 : RÉCUPÉRATION DES DONNÉES.....	8
ARTICLE 8 : PRIX DES PRESTATIONS.....	9
ARTICLE 9 : PAIEMENT DE LA PRIME OU COTISATION	9
ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	11
ARTICLE 11 : CLAUSE DE REEXAMEN.....	11
ARTICLE 12 : LITIGES	12
ARTICLE 13 : PENALITES.....	12
ARTICLE 14 : RESPONSABILITE – ASSURANCE	13
ARTICLE 15 : COASSURANCES	13
ARTICLE 16 : LISTE DES DÉROGATIONS AU CCAG	14

Préambule

LE GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOIRE-ATLANTIQUE (G.H.T. 44) :

La Loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 a mis en place un dispositif obligatoire de coopération et de mutualisation entre les établissements publics de santé qui a conduit à la création le 1^{er} juillet 2016 du **GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOIRE-ATLANTIQUE**, dénommé ci-après **GHT 44**.

Le GHT 44 est composé des 13 établissements suivants : CHU Nantes, désigné établissement support du GHT, CH Saint-Nazaire, CH Châteaubriant-Nozay-Pouancé (Châteaubriant), HI de la Presqu'île (Guérande), HI Sèvre et Loire (Vertou), HI du Pays de Retz (Pornic), EPSYLAN (Blain), CH Erdre et Loire (Ancenis), CH Georges Daumézon (Bouguenais), CH Savenay, Hôpital Bel Air (Corcoué-sur-Logne), CH Pierre Delaroche (Clisson), CH Maubreuil (Saint Herblain).

Le **CHU de Nantes**, en tant qu'établissement support assure pour le compte des établissements parties du GHT, la responsabilité de la fonction achat. Il est ainsi chargé de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat et du contrôle de gestion des achats pour ce qui concerne l'ensemble des marchés publics et de leurs avenants.

En outre, par convention constitutive de groupement de commandes, il a été décidé d'associer à la démarche de mutualisation des achats du GHT44 conduite par le CHU de Nantes, les structures de coopération suivantes dont les établissements du GHT44 sont membres : GCS PUI Cité Sanitaire (Saint Nazaire), GCS de Moyens Cité Sanitaire (Saint Nazaire), GCS Cité Sanitaire Nazairienne (Saint Nazaire), GCS Pôle de réadaptation Maubreuil et la Tourmaline et GCS du Pays de Retz (Pornic).

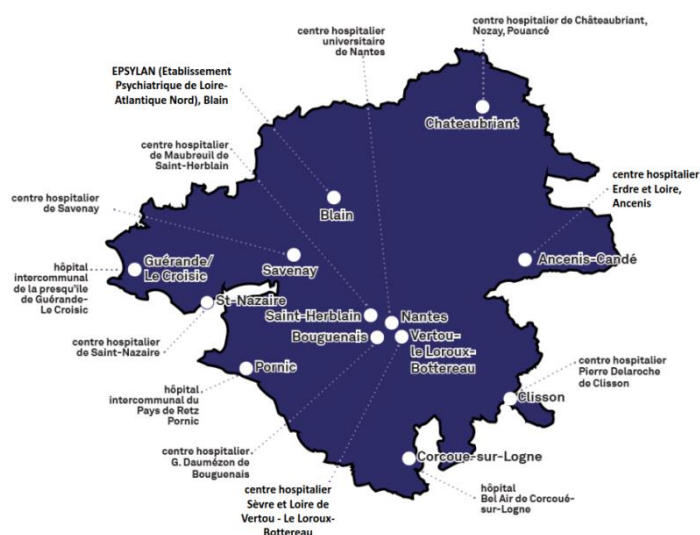
Répartition des compétences :

En phase de passation du marché public, le CHU de Nantes constitue l'interlocuteur unique des opérateurs économiques. Il assure la procédure de passation et la signature du marché public pour l'ensemble des établissements du GHT44 et pour les structures associées.

En phase d'exécution du marché :

- Le CHU de Nantes assure la gestion contractuelle du marché (prise en charge des modifications du marché, décision de reconduction ou non reconduction, résiliation du marché) en concertation le cas échéant avec les autres membres ;

- Les établissements membres du GHT44 et les structures associées assurent, chacun pour la part du marché public qui les concerne, l'exécution financière du marché public (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, applications des pénalités, règlement des factures, agrément des sous-traitants).



ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet les prestations d'assurances des établissements du GHT 44, à savoir :

- CHU de Nantes
- CH de Saint-Nazaire
- CH de Chateaubriant - Nozay - Pouancé
- CH Erdre et Loire
- CH de Savenay
- CH Pierre Delaroche - Clisson
- Hôpital intercommunal de la Presqu'île de Guérande - Le Croisic
- Hôpital intercommunal du Pays de Retz - Pornic
- CH de Maubreuil - Saint-Herblain
- CH Sèvre et Loire - Vertou - Le Loroux Bottereau
- CH Daumézou - Bouguenais
- Etablissement Psychiatrique de Loire-Atlantique Nord (EPSYLAN) - Blain
- CH de Corcoué sur Logne

Les prestations d'assurance concernées sont la Responsabilité Hospitalière, la Protection Juridique, l'Atteinte à l'environnement, les Risques Professionnels, RIPH et le Risque Statutaire.

Le CHU de Nantes est le pouvoir adjudicateur qui conclura le présent marché avec le titulaire pour le compte du GHT 44.

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'exécution des prestations à fournir aux établissements du GHT 44.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des différents lots et les annexes.

ARTICLE 2 : ALLOTISSEMENT - FORME - DUREE DU MARCHE PUBLIC

A) Allotissement

La consultation est composée de 20 lots qui seront attribués séparément. Les 20 lots sont répartis comme suit :

Lot	Assurance	Etablissement(s)
1	Responsabilité Civile	CHU de Nantes;
2	Responsabilité Civile	CH de Saint-Nazaire
3	Responsabilité Civile	CH de Chateaubriant - Nozay - Pouancé; CH Erdre et Loire;
4	Responsabilité Civile	CH de Corcoué sur Logne; CH de Maubreuil - Saint-Herblain; CH de Savenay; CH Pierre Delaroche - Clisson; CH Sèvre et Loire - Vertou - Le Loroux Bottereau; Hôpital intercommunal de la Presqu'île de Guérande - Le Croisic; Hôpital intercommunal du Pays de Retz - Pornic;
5	Responsabilité Civile	CH Daumézon - Bouguenais; Etablissement Psychiatrique de Loire-Atlantique Nord (EPSYLAN);
6	Protection Juridique	CH Daumézon - Bouguenais; CH de Chateaubriant - Nozay - Pouancé; CH de Corcoué sur Logne; CH de Maubreuil - Saint-Herblain; CH de Saint-Nazaire; CH de Savenay; CH Erdre et Loire; CH Pierre Delaroche - Clisson; CH Sèvre et Loire - Vertou - Le Loroux Bottereau; CHU de Nantes; Etablissement Psychiatrique de Loire-Atlantique Nord (EPSYLAN); Hôpital intercommunal de la Presqu'île de Guérande - Le Croisic; Hôpital intercommunal du Pays de Retz - Pornic;
7	Atteinte à l'environnement	CH Daumézon - Bouguenais; CH de Chateaubriant - Nozay - Pouancé; CH de Corcoué sur Logne; CH de Maubreuil - Saint-Herblain; CH de Saint-Nazaire; CH de Savenay; CH Erdre et Loire; CH Pierre Delaroche - Clisson; CH Sèvre et Loire - Vertou - Le Loroux Bottereau; CHU de Nantes ; Etablissement Psychiatrique de Loire-Atlantique Nord (EPSYLAN); Hôpital intercommunal de la Presqu'île de Guérande - Le Croisic; Hôpital intercommunal du Pays de Retz - Pornic;
8	Risques Professionnels	CHU de Nantes ; CH de Chateaubriant - Nozay - Pouancé; CH de Maubreuil - Saint-Herblain; CH de Savenay; CH de Saint-Nazaire;

		CH Erdre et Loire; CH Sèvre et Loire - Vertou - Le Loroux Bottereau; Etablissement Psychiatrique de Loire-Atlantique Nord (EPSYLAN); Hôpital intercommunal de la Presqu'île de Guérande - Le Croisic; Hôpital intercommunal du Pays de Retz - Pornic;
9	RIPH	CHU de Nantes;
10	Risques Statutaires	CHU de Nantes;
11	Risques Statutaires	CH de Saint-Nazaire;
12	Risques Statutaires	CH de Chateaubriant - Nozay - Pouancé;
13	Risques Statutaires	CH Erdre et Loire;
14	Risques Statutaires	CH Daumézou - Bouguenais;
15	Risques Statutaires	CH de Corcoué sur Logne;
16	Risques Statutaires	CH de Savenay;
17	Risques Statutaires	Hôpital intercommunal du Pays de Retz - Pornic;
18	Risques Statutaires	CH Pierre Delaroche - Clisson;
19	Risques Statutaires	CH de Maubreuil - Saint-Herblain;
20	Risques Statutaires	CH Sèvre et Loire - Vertou - Le Loroux Bottereau;

Chaque lot donnera lieu à la passation d'un marché distinct.

B) Forme du marché

Le marché est ordinaire pour l'ensemble des lots (à l'exception du lot n°8).

Pour le lot n°8, le marché public est un accord-cadre mono attributaire avec seulement un maximum qui s'exécutera par émission de bons de commande, conformément aux dispositions de l'article R2162-4 2° du Code de la Commande Publique.

Le montant maximum de l'accord-cadre est fixé à 400 000 € HT sur la durée totale du marché (reconductions éventuelles incluses).

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement par lot, son annexe financière (dont le DQE le cas échéant) et son annexe réserves, signés par l'attributaire du marché,
2. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) n°AOO-26049,
3. Le cahier des clauses techniques particulières spécifique à chaque lot et ses annexes,
4. L'offre technique du titulaire y compris les cadres de réponse techniques selon les lots,
5. Conditions Générales & Spéciales de la compagnie d'assurances,
6. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG FCS) : Arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF n°0078 du 1 avril 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services). Ce dernier document, d'ordre général, n'est pas joint au présent marché, mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter.,

Cet ordre de priorité prévaut, en cas de contradiction dans le contenu des pièces.

L'original de chacun de ces documents, conservé dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, fait seule foi.

La notification du marché public comprend une copie, délivrée sans frais par le pouvoir adjudicateur au titulaire, de l'acte d'engagement et de l'annexe financière, ainsi que tous documents nouveaux ou modifiés par rapport au dossier de consultation.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MARCHE PUBLIC

Pour chaque lot, un interlocuteur unique sera clairement identifié par le titulaire du marché, et sera responsable de la réalisation de la prestation auprès du ou des établissements concernés. Chaque établissement du GHT nommera également un interlocuteur privilégié.

Les prestations donneront droit à au moins un point annuel, dans les locaux des établissements concernés.

Le titulaire rédigera un compte rendu documenté et exhaustif des échanges qu'il transmettra dans les 20 jours qui suivent la réunion.

Cette réunion sera notamment consacrée aux éléments suivants :

- rétrospective des mois passés (derniers sinistres, causes, impacts...) et propositions d'actions correctives,
- communications de jurisprudences,
- suivi des moyens humains consacrés à la gestion,
- rappel du périmètre de couverture du contrat, des prestations de services associées,
- rappel des procédures de déclaration sinistre,

Le pouvoir adjudicateur peut demander, à tout moment, au titulaire la communication de toute information utile, notamment statistique, relative à la mise en œuvre et au suivi de l'exécution du marché. Le titulaire ne peut en aucune manière se soustraire à cette obligation.

Pour le lot n°8, les prestations seront exécutées à la survenance d'un besoin. Elles pourront donner lieu à la passation d'une commande par toute personne habilitée au sein de l'établissement. Les prestations seront exécutées sous l'entière responsabilité du titulaire qui devra se conformer strictement aux textes réglementaires en vigueur dans le domaine objet du présent marché.

ARTICLE 5 : DUREE DU MARCHE

5.1. Durée du marché public

Le marché public est conclu pour une durée initiale de 12 mois à partir du 1er Janvier 2027 (ou de sa date de notification si ultérieure).

5.2. Reconduction

Ce marché public pourra éventuellement être reconduit 3 fois de manière TACITE pour une durée de 12 mois à compter de sa date d'anniversaire (fixée au 1^{er} janvier). La durée maximale totale du marché public n'excèdera pas 48 mois (période(s) de reconduction éventuelle comprise(s)).

En cas de non-reconduction à l'initiative du titulaire, ce dernier informera le pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception **au plus tard 6 mois** avant la date anniversaire.

En cas de non reconduction à l'initiative du pouvoir adjudicateur, celui-ci informera le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception **au plus tard 4 mois** avant la date anniversaire.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations, auxquelles il aura accès dans le cadre de l'exécution du présent marché. Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés et éventuels sous-traitants.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai, à l'issue du présent marché, qu'elle qu'en soit la cause, les documents, éléments et outils que lui aurait confié l'établissement.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts de l'établissement, s'engage à ce que les données, informations, documents et savoir-faire, transmis par ce dernier ou collectés au titre de la réalisation des prestations du marché, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable de l'établissement. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité du de l'établissement, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

L'établissement s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du titulaire.

ARTICLE 7 : RÉCUPÉRATION DES DONNÉES

En fin de marché, et dans la perspective de la relance de celui-ci, le titulaire s'engage à communiquer au CHU de Nantes l'intégralité des données pour lesquelles ce dernier est propriétaire : sinistralité des établissements, état des provisions, état des expertises....

Ces éléments seront communiqués au CHU de Nantes 6 mois maximum avant l'échéance du marché, sous peine d'encourir les pénalités prévues à l'article 13.

ARTICLE 8 : PRIX DES PRESTATIONS

Les modalités de détermination des prix et de variation éventuelle des prix sont indiquées dans les CCTP propres à chaque lot.

Selon les lots, les prix sont révisables ou fermes :

Lot	Prix	Indice de Référence	Assiette de Révision
Lot 1 à 5 : Assurance Responsabilité Civile	Marché à prix révisable conformément aux dispositions des articles R.2161-2 et R.2161-3 du Code de la commande publique.	Aucun	Montant en Euro défini dans l'Annexe Financière à l'acte d'engagement, issus de l'EPRD ou du Rapport Financier de l'établissement.
Lot 6 : Protection Juridique	Marché à prix révisable conformément aux dispositions des articles R.2161-2 et R.2161-3 du Code de la commande publique.	Néant	Effectifs de l'établissement
Lot 7 : Atteinte à l'environnement	Marché à prix ferme	Néant	Néant
Lot 8 : RIPH	Marché à prix ferme	Néant	Néant
Lot 9 : Risques Professionnels/Individuelle accident	Marché à prix ferme	Néant	Néant
Lot 10 à 20 : Risques Statutaire	Marché à prix révisable conformément aux dispositions des articles R.2161-2 et R.2161-3 du Code de la commande publique.	Néant	Assiette de prime en Euro définie dans l'Annexe Financière à l'Acte d'Engagement.

ARTICLE 9 : PAIEMENT DE LA PRIME OU COTISATION

L'assureur émettra une facture valant appel de prime ou de cotisation. Le titulaire renonce à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution de formalités administratives (y compris la détermination de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'établissement par l'autorité de tutelle).

➤ Modalités de règlement : acomptes et règlements partiels définitifs

Pas d'acompte.

➤ Délai de paiement

Le délai de paiement est de 50 jours maximum, à l'exception des structures de coopération (GCS, GIP) pour lesquels ce délai est de 30 jours maximum.

Le point de départ dudit délai est la date de réception de la demande de paiement ou de la date d'admission des prestations, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiements. Cette date est constatée par l'ordonnateur.

➤ Présentation des factures

Outre les mentions légales, les factures établies par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct, comportent obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation du titulaire (*nom ou raison sociale, adresse complète, numéro de SIRET*)
- La désignation du destinataire de la facture (nom et numéro SIRET) avec l'indication du code d'identification du service en charge du paiement
- Le numéro de la facture : *numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries*
- Le numéro du marché
- En cas de marché exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total de la facture et le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires

➤ Transmission des demandes de paiement

Conformément à l'article L2192-1 du Code de la commande publique, le titulaire a l'obligation de transmettre ses factures sous forme électronique lorsque le contrat est conclu avec des personnes morales de droit public.

La transmission des factures, dans le cadre du présent marché, s'effectue obligatoirement, sur le portail de l'Etat CHORUS PRO. (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

L'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Pour obtenir des informations sur CHORUS PRO, veuillez suivre le lien <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Les paramétrages sont spécifiques à chaque établissement partie : VOIR ANNEXE 2 CCAP « Facturation »

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire du marché s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données (RGPD)** »).

Le titulaire du marché s'engage notamment à respecter les clauses contractuelles décrites dans l'annexe RGPD jointe au présent CCAP.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE REEXAMEN

1) En application des articles R.2194-1 et R.2194-6 1° du code de la commande publique, le marché public pourra être modifié, après accord du CHU de Nantes, lorsque le titulaire initial cède son marché public à un tiers à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial. En cas d'accord du CHU de Nantes, la modification sera formalisée par un avenant ou par une décision de modification unilatérale. En cas de désaccord du CHU de Nantes, le marché public sera résilié aux torts du titulaire initial.

2) En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le marché public pourra être modifié, à la demande du CHU de Nantes en tant qu'établissement support du GHT, lorsque l'intégration d'une ou plusieurs prestations d'un ou des membre(s) du GHT 44 est devenue nécessaire et à condition que cette modification n'entraîne pas d'autres modifications substantielles.

En cas d'accord du titulaire du marché public, la modification sera formalisée par un avenant ou par une décision de modification unilatérale du marché.

3) En complément des clauses précédentes permettant le réexamen du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre de la clause de réexamen suivante.

Conformément à l'article R. 2194-6 du Code de la commande publique et en vertu de la décision du Conseil d'Etat du 16 mai 2022 (SHAM, n°459408), le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le marché en cas de cessation totale ou partielle d'exécution (diminution de la part de risques assurés) par l'assureur initial ou, en cas de groupement conjoint, par l'un ou les assureurs initiaux cotraitants, pour quelque raison que ce soit (résiliation anticipée, défaillance, liquidation, transfert de portefeuille d'assurances, retrait du marché français de l'assurance objet du marché, perte de capitaux non reconstitués, perte d'agrément, ...).

Dans ce cas, un avenant au marché pourra être conclu avec un nouvel assureur, pour la durée restant à courir du marché, à condition que :

- les prestations restent équivalentes à celles prévues initialement, éventuellement modifiées depuis lors par voie d'avenant (étendue des garanties couvertes, plafonds de garantie et de franchises, ...) ;

- l'économie générale du marché ne soit pas bouleversée, sans préjudice d'un éventuel ajustement tarifaire conformément aux conditions posées par les articles R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique ;
- le nouvel assureur présente les garanties techniques, professionnelles et financières équivalentes à celles exigées lors de la mise en concurrence initiale au stade des candidatures.

Cette procédure vise à garantir la continuité de la couverture assurantielle sans remise en concurrence, tout en évitant au pouvoir adjudicateur d'avoir à supporter l'organisation et le coût d'une nouvelle consultation pour le renouvellement anticipé du marché, ainsi que le risque d'une augmentation tarifaire

ARTICLE 12 : LITIGES

Il sera fait application des dispositions du chapitre 8 du CCAG-FCS, en cas de litige survenu entre le titulaire et l'établissement.

ARTICLE 13 : PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité. Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées, qu'elles soient présentes au CCAP ou aux CCTP.

Elles sont cumulatives et sont applicables sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités.

• Pénalités pour non-respect de l'obligation de réaliser une réunion de lancement au 01^{er} Semestre 2027

Le titulaire est tenu de réaliser une réunion de lancement avec chacun des établissements afin de présenter le contrat et les services associés pour l'ensemble des lots.

Le titulaire devra donc proposer 3 dates dont la plus proche est espacée d'au moins trois semaines par rapport à la date d'envoi de l'invitation. Le récipiendaire du courrier devra transmettre sa réponse le plus rapidement possible et en tout cas au moins 10 jours avant la date de la réunion qu'il aura retenue.

A défaut d'envoi du courrier dans le 1^{er} premier mois de 2027 ou à défaut de présence au cours de la réunion que la personne publique aura choisie, le titulaire encourt, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure une pénalité de 1 000 euros.

• Pénalités pour non-respect de l'obligation de rencontre annuelle

Le titulaire est tenu de réaliser un rendez-vous annuel afin de présenter les résultats du contrat et les points marquants concernant la prévention des risques et les services associés pour l'ensemble des lots.

A défaut de réaliser ce rendez-vous annuel, il encourt, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure d'une pénalité de 1 000 euros.

Le titulaire devra donc proposer 3 dates dont la plus proche est espacée d'au moins trois semaines par rapport à la date d'envoi de l'invitation. Le récipiendaire du courrier devra transmettre sa réponse le plus rapidement possible et en tout cas au moins 10 jours avant la date de la réunion qu'il aura retenue.

A défaut d'envoi du courrier dans les 9 premiers mois de l'année civile ou à défaut de présence physique au

cours de la réunion que la personne publique aura choisie, le titulaire se verra appliqué la pénalité du présent paragraphe.

- **Pénalités pour non-remise du reporting financier annuel**

Le titulaire est tenu de réaliser Pour les lots 1 à 5 (Responsabilité Civile) et pour les lots 10 à 20 (Risque Statutaire) un reporting financier annuel détaillé dans les CCTP, sous format papier ou dématérialisé.

A défaut de la mise à disposition de ce reporting financier ou d'états financiers équivalents, le titulaire se verra appliquer une pénalité de 1 000 euros sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, en cas de dommage corporel, matériel et/ou immatériel, causés par l'exécution des prestations prévues au marché.

Les intermédiaires en assurance fourniront les attestations d'assurance et de garanties financières conformes aux dispositions du livre V, titre 1 du Code des assurances relatif à l'intermédiation en assurance.

ARTICLE 15 : COASSURANCES

➤ Groupement Conjoint

Les contrats d'assurances peuvent être proposés au Pouvoir Adjudicateur par des groupements conjoints, en application des dispositions des articles R2142-19 à 27 du Code de la Commande Publique.

L'apériteur désigné à l'acte d'engagement représente, le cas échéant, l'ensemble des coassureurs prestataires et membres du groupement, vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur.

La coassurance s'exercera dans les conditions prévues par le Code des Assurances.

Les groupements conjoints, dont le Code de la Commande Publique prévoit l'existence aux articles R2142-19 à 27 du Code de la Commande Publique n'engagent chacun de leur participant qu'à la hauteur de leur participation en coassurance.

➤ Cas d'une coassurance incomplète

Cas de la consultation

Dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, une proposition en coassurance qui ne couvre

qu'une part de risque doit être considérée comme inacceptable.

En cours de marché

Voir ARTICLE 11 : CLAUSE DE REEXAMEN

ARTICLE 16 : LISTE DES DÉROGATIONS AU CCAG

Les articles du présent CCAP mentionnés ci-après dérogent aux articles suivants du CCAG-FCS (arrêté du 30 mars 2021) :

Article du CCAP	Article du CCAG-FCS auquel il est dérogé	Objet de la dérogation
Article 3 – Documents contractuels	Article 4.1	Ordre de priorité des pièces contractuelles propre au marché
Article 13 – Pénalités	Article 14.1.2	Absence de plafonnement des pénalités (suppression du plafond de 10 % du montant total HT du marché)
Article 13 – Pénalités	Article 14.1.3	Absence d'exonération des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 €
Article 14 – Responsabilité – Assurance	Article 9	Obligations d'assurance du titulaire (garanties et attestations)